

GE_GERICHTE ATAS/523/2015 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_523_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/523/2015 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/523/2015 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 16

Il y a lieu de rappeler que l'intéressée a informé le SPC que B_____ avait interrompu ses études le 7 octobre 2014 et qu'C_____ ne recevrait pas de bourse pour l'année scolaire 2014-2015 le 20 octobre 2014. En réclamant le 27 octobre 2014 la restitution des subsides d'assurance-maladie versés à tort depuis le 1er septembre 2014, le SPC a agi dans les délais d'un an dès la connaissance du fait et de cinq ans dès le versement de la prestation (art. 25 LPGA). La chambre de céans peine à cet égard à comprendre pour quelle raison le SPC a adressé à l'intéressée quatre rappels pour lui réclamer à chaque fois la production des mêmes pièces, qu'au demeurant celle-ci lui avait déjà remises.

E. 17

S'agissant de B_____, l'art. 36A al. 1 let. b LPCC prévoit qu'« ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 ». L'art. 14 al. 2 RPCFam précise que n'est pas compris dans le groupe familial, même en cas de ménage commun avec un ayant droit aux prestations, l'enfant majeur qui ne poursuit pas de formation professionnelle. C'est dès lors à juste titre que le SPC a exclu B_____ du groupe familial. Il a, partant, déduit une part du loyer conformément aux art. 21 RPCFam et 16c OPC-AVS/AI par renvoi de l'art. 2 al. 1 RPCFam, ainsi que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux réduit (art. 20 RPCFam). Il résulte du tableau établi par le SPC et reproduit dans la partie en fait qui précède, que le revenu déterminant est supérieur aux dépenses reconnues dès le 1er septembre 2014. Aussi le subside relatif aux mois de septembre et octobre déjà versé, l'a-t-il été à tort.

A/560/2015 - 11/12 - À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, d'où la demande de restitution des prestations versées à tort du 1er septembre au 31 octobre 2014. La décision litigieuse ne peut ainsi être que confirmée. Aussi le recours est-il rejeté.

E. 18

Dans son recours, l'assurée allègue que sa situation financière ne lui permettrait pas de rembourser la somme de CHF 1'408.-. La demande de remise ne peut toutefois être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force (ATF non publié C 169/05 du 13 avril 2006 consid. 1.2). La remise et son étendue font ainsi l'objet d'une procédure distincte (ATF non publiés P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3 et C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). Il appartiendra dès lors au SPC d'examiner, dès l'entrée en force du présent arrêt, les conditions de la remise de l'obligation de rembourser la somme dont le

paiement est réclamé et de notifier à l'assurée une nouvelle décision sujette à recours.

A/560/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.